

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2018-0055/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de MEGA TECH SARL avec le PADS dans le cadre de l'exécution du marché n°21/00/01/01/99/2015/00058 pour la fourniture de véhicules 4 x 4 pick up doubles cabines au profit du PADS.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 novembre 2017 de MEGA TECH SARL relativement au règlement du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moise BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame L. Eléonore GARGANI, juriste de MEGA-TECH ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur P. Ambroise ZOUNGRANA, assistant en passation des marchés du PADS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de MEGA TECH SARL avec le PADS dans le cadre de l'exécution du marché n°21/00/01/01/99/2015/00058 pour la fourniture de véhicules 4 x 4 pick up doubles cabines au profit du PADS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de MEGA TECH SARL avec le PADS a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

MEGA TECH SARL a introduit une demande de conciliation relative à la correction de pénalités de retard et de paiement d'intérêts moratoires du marché n°21/00/01/01/99/2015/00058 pour la fourniture de véhicules 4 x 4 pick up doubles cabines au profit du PADS ;

le requérant expose que le marché sus visé date de 2015 et qu'après exécution du marché une facture a été transmise pour paiement à l'autorité contractante en date du 23 aout 2016 ; que ce n'est qu'en date du 16 février 2017 que le paiement de cette facture a été effectif ; il fait observer que la fiche de paiement de la facture indiquait un retard de 90 jours en tenant compte de la déduction de 14 jours de

traitement pour la délivrance de l'attestation de douane produite par l'administration ; que considérant ainsi la date du 08 avril comme date limite de livraison du marché et la date du 15 juillet 2016 jour de la transmission de la demande d'offre comme date de début du processus d'exécution dudit marché et la fin du délai encouru ; que le temps écoulé est de 99 jours et ne saurait s'étendre à la date du 26 juillet 2016 date fixant le jour de livraison des véhicules ; le retard qui lui ait imputable est de 74 jours après déduction des 14 jours du temps de traitement pour la délivrance des documents douaniers reconnus par l'autorité contractante et du temps mis de 11 jours pour répondre à la demande de livraison, soit une durée de 25 jours de traitement des différents documents par l'autorité contractante ; après analyse un montant de **874.800 FCFA** de trop perçu sur sa facture et qui s'élevait à 4.045.950 F CFA au lieu de 4.920.750 FCFA ;

en vertu de l'article 63 du marché qui impose un délai de règlement de 90 jours de la facture soit au plus tard le 22 juin 2016 et le paiement intervenu le 16 février 2017 soit 177 jours après les transmissions de la facture, le retard de paiement est établi ; ce retard accusé du paiement de la facture est de 87 jours et ouvre droit à des intérêts moratoires ;

des correspondances ont été envoyées à l'autorité contractante respectivement le 30 mars 2017 et le 29 avril 2017 en vue de rentrer en possession de ses droits mais qui sont restées sans suite à ce jour ; donc il réclame le paiement de **874.800 FCFA** représentant le trop perçu des pénalités de retard, le paiement des intérêts moratoires du reliquat de sa facture qui s'élèvent à **60.298 FCFA** à ce jour et qui connaîtraient une hausse jusqu'au dernier jour de paiement dudit montant ; également il réclame le paiement d'un montant de **2.358.814 FCFA** représentant les intérêt moratoires de sa facture et enfin le paiement du montant de **800 000 FCFA** représentant les honoraires de son conseil pour la défense de ses droits en cas de traitement devant les juridictions ; au total, il réclame la somme de **4.093.912 FCFA** ;

il sollicite de l'ORD une conciliation avec le PADS afin qu'une solution soit trouvée ;

#### **sur la discussion,**

considérant que le requérant a saisi l'ORD pour demander une conciliation avec le PADS à l'effet d'obtenir le paiement de **4.093.912 FCFA** représentant respectivement le trop perçu sur les pénalités de retards, les intérêts moratoires dus au titre du retard de paiement du marché et les honoraires de son conseil ;

considérant que le représentant de l'autorité contractante, sans aller au fond de la réclamation, a expliqué que le paiement des intérêts moratoires et la remise des pénalités de retard relèvent de la compétence du Ministre chargé des finances ; qu'il appartiendra au réclamant de s'adresser à ce dernier avec les pièces justificatives nécessaires pour exposer ses chefs de réclamation ;

considérant que la représentante de MEGA TECH SARL n'a pas trouvé d'inconvénient à procéder comme préconisé pour autant que l'administration soit de bonne volonté ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation sur la procédure à suivre pour le traitement des chefs de réclamation exposés ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête la MEGA TECH SARL est recevable ;**

**-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une conciliation entre MEGA TECH SARL avec le PADS dans le cadre de l'exécution du marché n°21/00/01/01/99/2015/00058 pour la fourniture de véhicules 4 x 4 pick up doubles cabines au profit du PADS ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 01 février 2018

**le requérant**

**l'autorité contractante**

le Président de séance

**Firmin BAGORO**